

N° 5984³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(22.4.2009)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Fernand ETGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Jean-Pierre KOEPP, Henri KOX, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 28 janvier 2009 le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et du texte du projet de loi.

Le projet a été avisé par la Chambre des Métiers le 15 janvier 2009 et par la Chambre de Commerce le 19 février 2009.

Au cours de la réunion du 25 mars 2009, M. Lucien Clement a été nommé rapporteur du présent projet de loi. Pendant cette réunion, la Commission a également examiné le projet de loi sous rubrique, les avis des chambres professionnelles ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 16 mars 2009.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 22 avril 2009.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'augmenter, d'une part, les plafonds d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de porter le plafond du régime d'aide „de minimis“ de son maximum actuel de 100.000 euros à 200.000 euros. Ce régime permet à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, de bénéficier d'une aide sur 3 ans.

Ces adaptations sont basées, d'une part, sur le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), et, d'autre part, sur le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides „de minimis“.

Les modifications proposées par le projet de loi sous rubrique se situent au niveau des articles 2 et 7 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Il est rappelé dans ce contexte que l'article 2 de la loi susmentionnée définit le régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes et que l'article 7 fixe le plafond d'aides „de minimis“.

Remarquons que les notions petites et moyennes entreprises et petites entreprises sont empruntées aux dispositions européennes qui rangent parmi les petites entreprises celles ayant moins de 50 employés et parmi les petites et moyennes entreprises celles comptant entre 50 et 250 employés.

*

3. IMPACT BUDGETAIRE

Les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2009, en rapport avec les aides à l'investissement visées, s'élèvent à 10.850.000 euros. Il s'agit d'une augmentation de 1.150.000 euros par rapport à l'exercice 2008. A l'intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, et dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, il y a lieu de s'attendre à long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis, en l'occurrence le relèvement de 33% de l'intensité maximale des aides à l'investissement et le doublement du plafond du régime d'aide „de minimis“. Pour la chambre professionnelle, l'augmentation des taux d'aide à l'investissement devrait avoir un effet positif sur la création et le développement des PME et agir favorablement sur la productivité des entreprises au Luxembourg. En plus, elle voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une opportunité en vue d'inciter les PME à procéder à davantage d'investissements dans une période de crise.

Elle insiste toutefois sur la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME afin qu'elles ne produisent pas de distorsions de concurrence.

La Chambre des Métiers voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une réelle opportunité en vue d'inciter les PME, et notamment celles de l'artisanat, à programmer des initiatives dans une optique stratégique et orientée vers le long terme.

L'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements.

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, l'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements. Elles remarquent en plus que l'année 2001 fut la dernière année d'adaptation des règles européennes actuellement en vigueur au niveau national.

En dernier lieu, les deux chambres professionnelles jugent encore nécessaire l'insertion d'une disposition permettant d'adapter à l'avenir les taux d'intensité brute des aides et les futurs ajustements du plafond „de minimis“ par règlement grand-ducal. Cela permettrait l'adaptation desdits taux sans recourir à la procédure législative qui s'avère être relativement lourde pour ce type d'adaptation technique.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis.

Il note avec satisfaction que le législateur a décidé d'augmenter les seuils d'intensité et le plafond des aides retenus par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes en apportant des modifications aux articles 2 et 7 de la loi précitée. Selon la Haute Corporation, le législateur a ainsi répondu aux observations qu'elle avait formulées dans son avis du 2 mars 2004. A l'époque, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à ce que les seuils maxima d'intervention soient fixés par règlements grand-ducaux. A cet effet il s'était référé à l'article 99 de la Constitution.

En ce qui concerne la portée du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que les adaptations introduites par la loi sous avis sont des mesures pour inciter les PME à investir dans le développement et la modernisation de leurs entreprises dans une optique stratégique orientée vers le long terme, bien que les indices annoncent une certaine stagnation de l'économie.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de redresser une faute de frappe qui s'est glissée dans le texte par suite de la reprise de l'ancien article 2, alinéa 2, où il est question „des aides pour les investissements dans des immobilisations“ et non pas „les immobilisations“.

En plus il propose de formuler l'article unique comme suit:

„Article unique. La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) A l'article 7, alinéa 2, le montant de „100.000 euros“ est remplacé par celui de „200.000 euros“.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de redresser la faute de frappe susmentionnée et adopte également la nouvelle version de l'article unique telle que formulée par la Haute Corporation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5984 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Article unique. La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) A l'article 7, alinéa 2, le montant de „100.000 euros“ est remplacé par celui de „200.000 euros“.

Luxembourg, le 22 avril 2009

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Norbert HAUPERT

